

# **BVGer E-3735/2012 vom 31. Oktober 2013**

Bundesverwaltungsgericht, 2013-10-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-3735\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3735_2012)

FR: TAF E-3735/2012 du 31 octobre 2013

IT: TAF E-3735/2012 del 31 ottobre 2013

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Selon l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile [LAsi, RS 142.31]). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 2.1**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (art. 7 al. 1 LAsi). La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (art. 7 al. 2 LAsi). Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 3 LAsi).

### **E. 2.2**

Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou : consistantes), concluantes (ou : constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible. Les allégations sont fondées, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés, étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par exemple, proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des

faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (cf. art. 8 LAsi). Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître, d'un point de vue objectif, moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'invraisemblance en dégagant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (cf. ATAF 2012/5 consid. 2.2, ATAF 2010/57 consid. 2.3 et réf. cit.).

### **E. 2.3**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 2 1ère phr. LAsi).

### **E. 2.4**

La crainte face à de sérieux préjudices (autrement dit : face à une persécution) à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures ; en particulier, celui qui a déjà été victime de mesures de persécution a des raisons objectives d'avoir une crainte (subjective) plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain. En ce sens, doivent être prises en considération les conditions existant dans le pays d'origine au moment de la décision sur la demande d'asile, respectivement sur le recours interjeté contre un refus d'asile, mais non les déductions ou les intentions du candidat à l'asile. Ainsi, la crainte d'une persécution future n'est objectivement fondée que si, placée dans les mêmes conditions, une personne douée d'une sensibilité normale aurait des raisons objectivement reconnaissables de craindre, selon toute vraisemblance, d'être victime d'une persécution à tel point que l'on ne saurait exiger d'elle qu'elle rentre dans son pays (cf. ATAF 2010/57 consid. 2.5, ATAF 2010/44 consid. 3.3 et 3.4 ; voir aussi Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR [éd.], Manuel de la procédure d'asile et de renvoi, Berne 2009, p. 186 ss ; Minh Son Nguyen, Droit public des étrangers, Berne 2003, p. 447 ss ; Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève 1992, nos 37 ss p. 11 ss).

### **E. 3.1**

En l'occurrence, il y a lieu d'examiner la vraisemblance du récit du recourant sur les raisons l'ayant amené à quitter son pays.

### **E. 3.2**

Lors de sa première audition du 26 janvier 2010, le recourant a été dans l'incapacité de décrire, même dans ses rudiments, la doctrine des Témoins de Jéhovah. Il n'a été en mesure d'apporter des informations spécifiques que lors de sa seconde audition, soit près de deux ans plus tard, après avoir rencontré plusieurs fois un Témoin de Jéhovah en Suisse sur une période de trois mois. Cette incapacité constitue un indice très fort d'in vraisemblance de ses activités religieuses qu'il prétend avoir déployées en Iran de manière intense sur trois à quatre ans.

### **E. 3.3**

Le recourant n'a pas non plus été en mesure de décrire de manière circonstanciée, significative d'un vécu personnel, ses activités de prosélytisme en Iran (absence d'indications concrètes et précises sur la manière de procéder, la fréquence, les personnes visées et les raisons concrètes du choix de ces personnes). Il n'a pas non plus su expliquer de manière convaincante pourquoi il a si rapidement abandonné en Suisse la religion des Témoins de Jéhovah qu'il disait avoir longtemps pratiquée en Iran, bien qu'il n'ait pas pu y être baptisé.

### **E. 3.4**

S'agissant de son arrestation de 2008, ses déclarations sont entachées de divergences. Ainsi en va-t-il du motif de cette arrestation (selon la première audition, des rumeurs de sa conversion auraient été répandues à Téhéran et dans sa province suite à la distribution de tracts sur les Témoins de Jéhovah à des amis qui lui avaient rendu visite chez lui ; selon la seconde, il ne peut pas expliquer les raisons de son arrestation, parce qu'il ne peut imaginer avoir été dénoncé par ses proches dans lesquels il avait pleinement confiance). Ainsi en va-t-il également du matériel religieux saisi à son domicile (selon la première, des livres et des CD et, selon la seconde, seulement des livres). Ainsi en va-t-il encore du moment de la saisie (selon la première, avant qu'il ne soit emmené et, selon la seconde, après qu'il l'a été). Ses déclarations, selon lesquelles, soupçonné de prosélytisme, il aurait été libéré faute de preuve, en particulier d'aveux, ne sont pas convaincantes, compte tenu de la saisie alléguée des livres sur les TJ dans la chambre qu'il occupait et de la possibilité pour les autorités de procéder à d'autres mesures d'instruction, telles que l'interrogatoire de ses frères et des autres colocataires. D'ailleurs, il est contraire à l'expérience générale que des autorités de police, après avoir procédé à la perquisition d'un appartement, à la saisie de pièces à conviction (in casu : d'objets religieux interdits), à l'arrestation et à l'interrogatoire du principal suspect (soit le recourant) qu'elles renoncent d'emblée à entendre les autres suspects (soit les deux frères du recourant sur lesquels les interrogatoires du recourant auraient aussi porté), et les témoins potentiels (soit les deux autres colocataires, spécialement le musulman pratiquant). Il est peu crédible qu'elles se soient bornées à une possible surveillance téléphonique du recourant après sa libération, et ce d'autant moins que celle-ci serait restée inefficace pendant au moins huit à neuf mois.

### **E. 3.5**

L'absence de mention, lors de la première audition, de la rédaction et de la signature, préalablement à sa libération, de la promesse d'abandon de ses activités pour les Témoins de Jéhovah, constitue également un indice en défaveur de la vraisemblance des déclarations du recourant. Celui-ci a eu tout loisir de se renseigner, durant l'intervalle de deux ans ayant séparé les deux auditions, sur les pratiques en vigueur en Iran. Les Témoins de Jéhovah ne sont pas reconnus comme un mouvement religieux autorisé en Iran (cf. Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, Iran : Update to Response to Information Request IRN25963.E of 21 January 1997 on the threatment of Jehovah's Witnesses in Iran, 1 February 1997). En outre, le prosélytisme des non-musulmans auprès des musulmans y est illicite (cf. United States Department of State, 2013 Report on International Religious Freedom - Iran, 20 May 2013 ; Danish Refugee Council / Landinfo / Danish Immigration Service, Iran, On Conversion to Christianity, Issues concerning Kurds and Post-2009 Election Protestors as well as Legal Issues and Exit Procedures, February 2013, p. 26). Par conséquent, il n'est pas crédible que le recourant ait pu sur un laps de temps aussi long, sans avoir pris les mêmes précautions que E.\_\_\_\_\_, s'adonner à une activité de prosélytisme à l'endroit de musulmans qui n'étaient pas très proches de lui et qui se bornaient à des critiques vis-à-vis de leur religion, qu'il ait pu leur distribuer des écrits chrétiens malgré les mesures de surveillance de la population, et qu'il n'ait été interpellé qu'en été 2008, sans aucune accusation concrète hormis celle relative aux objets saisis, pour être finalement relâché "sans preuves". Dans ces conditions, il importe peu que ses déclarations - lors de la seconde audition - sur son engagement à ne pas poursuivre ses activités pour les Témoins de Jéhovah et les conséquences préjudiciables de son interpellation pour son activité professionnelle correspondent à la pratique des autorités iraniennes vis-à-vis des musulmans connus d'elles pour avoir fréquenté une Eglise chrétienne (cf. Ireland : Refugee Documentation Centre, Iran : Reports of convictions for apostasy in Iran within the last 5 years, 12 September 2012, en ligne sur : [www.refworld.org/docid/50571e162.html](http://www.refworld.org/docid/50571e162.html) [consulté le 17 juillet 2013] ; Danish Refugee Council / Landinfo / Danish Immigration Service, op. cit., p. 29 à 31). Au demeurant, si elles font état de la contrainte de signer des déclarations pré-formulées remises par les autorités, les sources précitées ne mentionnent pas du tout l'obligation de les rédiger comme allégué par le recourant. Sur ce point, ses allégués ne concordent pas avec les renseignements relatifs à la pratique des autorités iraniennes.

### **E. 3.6**

Le récit du recourant sur l'intervention des bassidjis lors de la réunion "illégal" tenue à son domicile en avril ou mai 2009 est empreint d'incohérences. Lors de la première audition, il a affirmé avoir échappé à l'intervention des bassidjis, tandis que lors de la seconde, il a dit ignorer si ceux-ci s'étaient effectivement rendus chez lui ce jour-là. L'invitation à un déjeuner commun contraste avec la dissimulation du véritable but de la réunion qui était, pour cette raison, "illégal". Il n'est pas crédible que le recourant ait informé l'épicier du quartier, et lui seul, de la tenue d'une telle réunion. Outre que ses déclarations au sujet de sa connivence avec l'épicier n'ont pas été faites spontanément, il n'a aucunement expliqué dans quelles circonstances il avait acquis l'épicier à sa cause. Ses déclarations à ce sujet ne sont de surcroît pas compatibles avec celles selon lesquelles c'est une tierce personne (à savoir un invité du recourant) qui a été averti par l'épicier de l'arrivée des bassidjis. Enfin, il n'a pas expliqué pour quelle raison il avait été accompagné dans sa fuite par un de ses invités, alors même que ceux-ci n'avaient pas été prévenus du véritable but du déjeuner commun et que la discussion sur les Témoins de Jéhovah n'avait pas encore eu lieu, en l'absence de

E.\_\_\_\_\_.

### **E. 3.7**

De surcroît, le recourant a décrit sa fuite de manière divergente d'une audition à l'autre (selon les versions, saut par-dessus un mur ou fuite par les toits). Ses déclarations, selon lesquelles il n'a cherché ni à prévenir E. \_\_\_\_\_ ni à aucun moment à se renseigner sur la réalité de l'intervention des bassidjis à son domicile ce jour-là, alors que ses deux frères auraient pu être inquiétés par les autorités (ou préoccupés par sa disparition au point de l'annoncer aux autorités et donc de risquer de créer, à leur insu, une situation délicate pour eux), ne sont pas convaincantes, ce d'autant moins qu'il aurait appris de l'étranger la disparition ultérieure de son frère. En effet, on peut raisonnablement attendre d'une personne sensée, placée dans la même situation, qu'elle entre en contact avec sa famille depuis la Suisse pour communiquer avec elle, en faisant appel au besoin à un langage codé, pour se renseigner sur les suites d'événements aussi importants non seulement pour elle, mais aussi pour ses proches parents.

### **E. 3.8**

Tout bien pesé, au vu des nombreux indices d'in vraisemblance qui viennent d'être relevés, le recourant n'a rendu vraisemblable au sens de l'art. 7 LAsi ni avoir exprimé un intérêt approfondi - suspect pour les autorités - pour la religion des Témoins de Jéhovah ni a fortiori avoir exercé des activités de prosélytisme, ni avoir été arrêté et placé en détention pendant dix jours en 2008 ni avoir échappé à une intervention des bassidjis à son domicile en 2009 pour ces raisons.

### **E. 4.1**

Le recourant a allégué craindre d'être exposé à son retour en Iran à de sérieux préjudices en raison de sa conversion en Suisse.

### **E. 4.2**

Le Tribunal constate que le recourant a été baptisé, le (...) 2010, dans une paroisse de l'Eglise évangélique réformée de son canton d'attribution. Il ressort de l'attestation du (...) 2012 du conseil de paroisse qu'après avoir suivi le catéchisme dispensé par un pasteur, le recourant a demandé et reçu le baptême. Si le recourant y est décrit comme un paroissien enthousiaste, fournissant de gros efforts pour parler le français et communiquer, et s'il y est remercié "pour tout ce qu'il nous a apporté pendant son passage dans notre assemblée", il n'y est pas fait état de l'exercice d'une activité religieuse spécifique de sa part qui soit postérieure à son baptême. Selon ses déclarations, il s'est borné à assister à des services religieux et à donner quelques coups de main, avant ou après ceux-ci. Il a donc pratiqué sa religion en Suisse dans le cercle de ceux dont il partage la foi. Dans ces circonstances, le recourant n'a pas fourni un faisceau d'indices concrets et convergents permettant d'admettre que sa conversion en Suisse était arrivée à la connaissance des autorités iraniennes.

### **E. 4.3**

Dans son arrêt publié sous ATAF 2009/28 (consid. 7, spéc. consid. 7.3.5), le Tribunal a procédé à une analyse de la situation des musulmans convertis à l'étranger au christianisme (apostasie). Il a observé qu'il n'était pas rare que ces conversions soient dictées par la volonté des nouveaux baptisés d'obtenir, par ce biais, la possibilité de rester en Suisse. Lorsqu'une conversion en Suisse a eu lieu pour des motifs opportunistes, il n'y avait pas lieu de craindre de sérieux préjudices en cas de retour en Iran. Il en était de même lorsqu'une

conversion, bien que sincère, conduisait à une pratique en privé et discrète des règles religieuses. En effet, l'exercice discret et en privé de la religion chrétienne était en principe possible en Iran, à tout le moins lorsque dans l'entourage familial il n'y avait pas de proches adeptes d'une forme fanatique et extrémiste de l'islam.

#### **E. 4.4**

En l'espèce, le dossier ne laisse pas apparaître avec un haut degré de probabilité qu'une fois de retour en Iran, pays dans lequel le droit à la liberté de religion n'est pas reconnu, le recourant pratiquera sa religion chrétienne non pas de manière discrète et en privé, mais de manière ostensible, en l'affichant en public, ou, plus grave, en cherchant à convertir lui-même d'autres musulmans. Selon ses déclarations, le recourant n'a informé personne au pays de sa conversion, pas même son cercle familial le plus étroit (à savoir sa mère, ses frères et sa soeur) qui est déjà informé de son manque de pratique de l'islam, en particulier s'agissant des devoirs de prière et de jeûne. Selon ses déclarations toujours, son cercle familial le plus étroit s'est montré tolérant vis-à-vis de ce manque de pratique, hormis sa mère qui vit dans leur ville d'origine, éloignée de Téhéran. Le recourant ne risque donc pas d'être dénoncé aux services de sécurité iraniens par les membres dudit cercle s'il devait adopter un comportement analogue à son retour au pays, respectivement dans la capitale, ce d'autant moins qu'il a décrit ses frères comme non-pratiquants. Pour ces raisons, la crainte du recourant d'être exposé à une persécution religieuse en lien avec sa conversion en Suisse n'est pas objectivement fondée et n'est donc pas pertinente au sens de l'art. 3 LAsi.

#### **E. 5.1**

Le recourant a encore allégué craindre d'être exposé à son retour en Iran à de sérieux préjudices en raison de son départ illégal du pays, du dépôt de sa demande d'asile en Suisse et de son absence de son pays durant plus de quatre ans.

#### **E. 5.2**

Le départ illégal du pays (indépendamment de la question de la vraisemblance de cet allégué qui peut demeurer indéfini), le dépôt de la demande d'asile en Suisse (à supposer que ce fait vienne à la connaissance des autorités iraniennes) et l'absence prolongée du pays, ne sont pas en soi suffisants pour admettre un risque concret et sérieux pour le recourant d'être exposé selon une haute probabilité à de sérieux préjudices à son retour au pays, étant rappelé qu'il n'a pas rendu vraisemblable avoir attiré défavorablement l'attention des autorités iraniennes sur lui (cf. s'agissant du départ illégal d'Iran, Home Office UK Border Agency, Operational Guidance Note Iran, 8 October 2012, par. 3.15).

#### **E. 5.3**

La crainte du recourant d'être exposé à une persécution pour ces derniers motifs n'est pas objectivement fondée, et n'est donc pas pertinente au sens de l'art. 3 LAsi.

#### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, le recours, en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de la demande d'asile, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée sur ces points.

#### **E. 7.1**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte

du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Selon l'art. 32 OA 1, le renvoi de Suisse ne peut être prononcé, lorsque le requérant d'asile est titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, lorsqu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou lorsqu'il fait l'objet d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

#### **E. 7.2**

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

#### **E. 8**

Si l'exécution du renvoi n'est pas possible, est illicite ou ne peut être raisonnablement exigée, l'office règle les conditions de résidence conformément aux dispositions de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20) concernant l'admission provisoire (art. 44 al. 2 LAsi). A contrario, l'exécution du renvoi est ordonnée lorsqu'elle est licite, raisonnablement exigible et possible.

#### **E. 9.1**

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101]). Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture (art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]).

#### **E. 9.2**

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 Conv. torture (cf. Message 90.025 du 25 avril 1990 à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile [APA] et d'une loi fédérale instituant un Office fédéral pour les réfugiés, FF 1990 II 537 spéc. p. 624).

#### **E. 9.3**

En l'espèce, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

#### **E. 9.4**

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce. Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de tortures ou encore de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit en principe pas (hormis des cas exceptionnels de violence d'une extrême intensité) à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. JICRA 1996 n° 18 consid. 14b let. ee p. 186 s. ; Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : CourEDH], arrêt F.H. c. Suède, 20 janvier 2009, requête n° 32621/06 ; CourEDH, arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, requête n° 37201/06).

#### **E. 9.5**

En l'occurrence, le recourant n'a pas démontré à satisfaction de droit qu'il existait pour lui un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de torture ou encore d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 CEDH en cas d'exécution du renvoi dans son pays d'origine. La référence du recourant à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme en l'affaire Z.N.S c. Turquie, no 21896/08 du 19 janvier 2010 ne lui est d'aucune utilité, cet arrêt portant sur un cas d'espèce différent concernant une Iranienne déportée de Turquie dans son pays où elle a subi un emprisonnement de neuf mois, accompagné de mauvais traitements, et qui, après son retour en Turquie, s'est convertie au christianisme et a été reconnue comme réfugiée par le HCR.

#### **E. 9.6**

Il ne ressort pas non plus du dossier que l'exécution du renvoi du recourant pourrait l'exposer à un traitement contraire à l'art. 3 Conv. torture précité.

#### **E. 9.7**

Dès lors, l'exécution du renvoi du recourant sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (cf. art. 44 al. 2 LAsi et art. 83 al. 3 LEtr).

#### **E. 10.1**

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

#### **E. 10.2**

L'art. 83 al. 4 LEtr s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont

pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'objectivement, au regard des circonstances d'espèce, elles seraient, selon toute probabilité, conduites irrémédiablement à un dénuement complet, exposées à la famine, et ainsi à une dégradation importante de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (ATAF 2011/50 consid. 8.2).

### **E. 10.3**

Il est notoire que l'Iran ne connaît pas, sur l'ensemble de son territoire, une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée et indépendamment des circonstances du cas d'espèce de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

#### **E. 10.3.1**

En outre, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète du recourant. A cet égard, le recourant est jeune, au bénéfice d'une expérience professionnelle. En outre, bien que cela ne soit pas décisif, il dispose d'un réseau social et familial dans son pays ; en cas de nécessité, il est censé pouvoir compter à son retour sur le soutien de sa mère et de ses frères, à tout le moins les trois plus âgés. Il ne souffre pas d'un grave état de santé susceptible de constituer un motif d'empêchement à l'exécution de son renvoi (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3) ; au contraire, aucun problème de santé n'a été allégué.

### **E. 10.4**

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible (cf. art. 44 al. 2 LAsi et art. 83 al. 4 LEtr).

### **E. 11.1**

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

### **E. 11.2**

En l'espèce, l'exécution du renvoi est possible (cf. art. 44 al. 2 LAsi et art. 83 al. 2 LEtr ; voir aussi ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.), le recourant étant en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays ou, à tout le moins, en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse.

### **E. 12**

Au vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi doit être déclarée conforme aux dispositions légales.

### **E. 13**

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et son exécution, doit être également rejeté et la décision attaquée confirmée sur ces points.

**E. 14**

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). La demande d'assistance judiciaire partielle devant être admise, il est statué sans frais (cf. art. 65 al. 1 PA). (dispositif : page suivante) le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.